

ENM

ÉCOLE
NATIONALE
DE LA
MAGISTRATURE

L'esprit des lois s'épanouit à l'ENM



**ENVISAGEZ
DE NOUVELLES
PERSPECTIVES
PROFESSIONNELLES**

#DEMAINMAGISTRAT

CONCOURS D'ACCÈS





DEVENIR MAGISTRAT

LES MAGISTRATS PROFESSIONNELS

La magistrature française est composée des magistrats du siège et du parquet. Gardien de la liberté individuelle, le magistrat exerce une mission essentielle au sein de la société. Représentant l'autorité judiciaire, il applique et fait appliquer la loi pour permettre aux citoyens de vivre ensemble. La magistrature est une fonction d'excellence, humaine, qui requiert rigueur, éthique et une grande capacité d'écoute et d'analyse. L'indépendance du magistrat, inscrite dans la Constitution, est garantie par le président de la République.

LES MAGISTRATS DU SIÈGE

Les magistrats du siège tranchent les conflits civils entre les personnes et sanctionnent les auteurs d'infractions pénales. Qu'ils soient juges généralistes, juges des enfants, juges d'instruction ou juges d'application des peines, ils prennent leurs décisions après étude des dossiers et confrontation des parties. Le travail de juge est divisé entre l'instruction des dossiers, la prise de décision, l'écoute et l'arbitrage. Les décisions sont rendues "au nom du peuple français".

LES MAGISTRATS DU PARQUET

Les magistrats du parquet défendent les intérêts de la société et veillent au respect de l'ordre public. Ils interviennent surtout en matière pénale. Lorsqu'une infraction est commise, ils apprécient les suites à donner aux plaintes et aux procès verbaux. Ils assurent la direction des enquêtes de police et veillent à l'exécution des peines. Leur travail est aussi d'assurer la protection des personnes vulnérables ou fragiles et plus généralement de veiller à l'intérêt collectif. A l'audience, ils représentent la société et proposent une décision aux juges.

UN MÉTIER TRÈS DIVERSIFIÉ

Au cours de sa carrière, le magistrat peut changer plusieurs fois de fonctions : travailler au parquet en tant que procureur, puis rejoindre le siège en tant que juge d'instruction ou juge des enfants par exemple. Ces nombreuses fonctions permettent au magistrat d'intervenir dans les domaines notamment économique, international, carcéral, hospitalier, familial et de la protection de l'enfance. La diversité des fonctions et des champs d'activité sont une source d'enrichissement personnel et professionnel du métier de magistrat.

www.enm.justice.fr

- Inscription aux concours de janvier à mars (sous réserve)
- En savoir plus sur les fonctions des magistrats sur : www.enm.justice.fr/Decouverte-metier-magistrat

L'ACCÈS À LA MAGISTRATURE

Pour devenir magistrat du siège ou du parquet, il faut candidater à un même concours. L'École nationale de la magistrature organise, chaque année, trois concours d'accès. Un 1^{er} concours pour les étudiants, un 2^e concours pour les fonctionnaires et un 3^e concours ouvert aux professionnels issus du secteur privé ou aux personnes exerçant un mandat électif.

Une fois admis au concours, le futur magistrat, appelé "auditeur de justice", suit une formation probatoire conçue et réalisée par l'ENM. Pendant 31 mois, il alterne périodes d'études et de stages.

Des concours complémentaires peuvent être organisés ponctuellement pour les professionnels ayant au moins 7 ans d'expérience, selon les besoins des juridictions.

Quelle rémunération ?

Pendant sa formation, un auditeur de justice perçoit de 1672 € à 1934 € net par mois selon qu'il est en scolarité à Bordeaux ou en stage. En début de carrière, un magistrat perçoit 2678 €. Cette rémunération évolue avec la carrière du magistrat : elle atteint 3662 € à partir de la 6^e année d'activité et 6577 € pour un magistrat cumulant plus de 19 années en poste.

Un magistrat stagiaire, issu d'un concours complémentaire, perçoit 1720€ au 2^e grade et 2504€ au 1^{er} grade.

L'expérience professionnelle antérieure du futur magistrat peut être prise en compte dans le calcul de sa rémunération.

À sa prise de fonction, le magistrat bénéficie du régime indemnitaire en vigueur.



VOIES D'ACCÈS POUR LES PROFESSIONNELS EN EXERCICE

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Plusieurs voies d'accès sont possibles : en fonction de sa situation, un professionnel peut être éligible à une ou plusieurs voies d'accès. Si aucune condition particulière n'est exigée au titre de la nature de l'activité professionnelle pour les 2^e et 3^e concours d'accès, les candidats aux concours complémentaires doivent justifier d'une activité professionnelle spécifique qualifiant particulièrement le candidat à l'exercice des fonctions judiciaires (cf. ci-dessous).

Des conditions communes doivent être réunies pour postuler aux différentes voies de recrutement :

- Être de nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

VOIES D'ACCÈS	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE DE LA FORMATION
2 ^e concours d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Être fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de la fonction publique hospitalière, ayant 4 années de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours ; • Être âgé de 48 ans et 5 mois au plus* au 1^{er} janvier de l'année du concours. 	31 mois, formation probatoire
3 ^e concours d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier de 8 années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine privé, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel ; • Être âgé de 40 ans au plus* au 1^{er} janvier de l'année du concours. 	<ul style="list-style-type: none"> • 9,5 mois d'études • 3 mois de stage en cabinet d'avocat • 14,5 mois de stage en juridiction • 4 mois de stages dans les organismes partenaires : enquêteurs, prison, administrations...
Recrutement sur titre Article 18-1	<ul style="list-style-type: none"> • Être professionnel ayant 4 ans d'exercice ; • Être titulaire d'une maîtrise en droit (pour les autres conditions de diplômes : consultez le site du ministère de la Justice/ Accueil > Magistrat > Postuler - S'inscrire aux concours > Le recrutement hors concours des magistrats) ; • Être âgé de 31 ans au moins et de 40 ans plus au 1^{er} janvier de l'année de l'inscription. 	31 mois, formation probatoire
Concours complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 7 ans (au 2^e grade) ou d'au moins 15 ans d'activité professionnelle (au 1^{er} grade) dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, qualifiant particulièrement les candidats à l'exercice des fonctions judiciaires ; • Être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente ; • Être âgé de 35 ans au moins (2^e grade) et de 50 ans au moins (au 1^{er} grade) au 1^{er} janvier de l'année du concours. 	7 à 9 mois, formation probatoire <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois d'études • 4 mois de stage en juridiction • 2 à 4 mois de stage de pré-affectation après le choix du premier poste
Recrutement sur titre Articles 22 et 23	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les conditions sur www.metiers.justice.gouv.fr 	1 an, formation probatoire <ul style="list-style-type: none"> • 1 mois d'études • 6 mois de stage • 5 mois de stage préalable à la prise de fonction

*Pour les limites d'âge, des dérogations sont possibles sous conditions.

LA PRÉSENTATION AUX CONCOURS

Seule la présentation physique à au moins une épreuve est comptabilisée, et non le simple dépôt du dossier.

Les candidats peuvent se présenter au maximum trois fois à chacun des concours d'accès de l'ENM.

Pour les concours complémentaires, les candidats peuvent se présenter trois fois, tous grades confondus.

Le nombre de postes offerts aux concours est déterminé par le ministère de la Justice, en fonction des besoins prévisionnels en magistrats et des impératifs budgétaires.

Si les concours d'accès sont organisés de façon annuelle, les concours complémentaires répondent à des besoins ponctuels.

Inscription

- Pour les 2^e et 3^e concours, l'inscription en ligne s'effectue en janvier et février sur : www.enm.justice.fr
- Pour les concours complémentaires, il est nécessaire d'effectuer une veille des arrêtés publiés par le ministère de la justice.

Préparation

Préparer les concours : organismes de préparation, annales et meilleures copies, rapport des jurys sont disponibles sur : www.enm.justice.fr/devenir-magistrat/preparer-les-concours/ressources-utiles

Le recrutement sur dossier des magistrats Articles 18-1, 22 et 23

Il est possible de devenir magistrat sans passer les épreuves d'un concours via le recrutement sur dossier. Ces recrutements sur "titre" sont institués de façon permanente. Le choix est opéré par une commission d'avancement sur la base de l'expérience professionnelle du candidat et de son parcours universitaire. Informations et conditions de recevabilité sur www.metiers.justice.gouv.fr, rubrique "Le recrutement hors concours des magistrats".



2^E ET 3^E CONCOURS D'ACCÈS

DEUX GROUPES D'ÉPREUVES

ADMISSIBILITÉ : LES ÉCRITS

5 heures / coef 4 : Une composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles.

3 heures / coef 4 : Un cas pratique sur un sujet de droit civil et de procédure civile

3 heures / coef 4 : Un cas pratique sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale

5 heures / coef 3 : Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problématiques judiciaires, juridiques ou administratifs.

ADMISSION : LES ORAUX

25 minutes / coef 3 : Une épreuve orale se rapportant au droit public.

25 minutes / coef 3 : Une épreuve orale se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit social, soit au droit des affaires.

70 minutes / coef 6. Note éliminatoire si < 5 : Une épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury. L'épreuve se décompose en deux phases successives conduites par l'ensemble des examinateurs de cette épreuve. Il en résulte une note unique pouvant revêtir un caractère éliminatoire.

a) Une mise en situation collective

D'une durée de 30 minutes sans préparation, cette épreuve consiste à donner à un petit groupe de candidats (dans un texte n'excédant pas une page) :

- Les éléments d'une situation concrète ;
- Un rôle précis qui leur est dévolu (qui peut être ou pas celui de magistrat) ;
- Une directive précise mettant les candidats en situation de prendre une décision ou de choisir une orientation.

b) Un entretien individuel

D'une durée de 40 minutes, cet entretien permet d'apprécier la personnalité du candidat et les acquis de son expérience professionnelle. Il se compose de :

- Un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et ses réalisations en s'appuyant sur le dossier qu'il a rempli après son admissibilité (dossier conforme au dispositif de la reconnaissance des acquis par l'expérience professionnelle) ;
- Un échange portant sur le parcours et la motivation du candidat ;
- Un échange portant sur les éléments de la démarche du candidat lors de la mise en situation.

30 minutes / Coef 1 - Si note >10 = bonus (max 10 points) : Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant le compte rendu oral d'un texte de 400 mots environ (sans traduction) suivi d'un entretien avec deux examinateurs. Langues possibles : anglais, allemand, espagnol, italien, arabe littéral.

LE PROGRAMME D'ADMISSIBILITÉ

LE DROIT CIVIL

- **LES SOURCES DU DROIT**
- **LES PERSONNES PHYSIQUES :**
 - L'existence ;
 - L'identification ;
 - Les droits de la personnalité ;
 - La protection des personnes (majeures et mineures).
- **LE COUPLE :**
 - Le mariage ;
 - La rupture et le relâchement du lien matrimonial : le divorce, la séparation de corps, la séparation de fait ;
 - Le pacte civil de solidarité ;
 - Le concubinage.
- **LA FILIATION**
- **L'AUTORITÉ PARENTALE**
- **LES BIENS :**
 - La propriété : la propriété individuelle, la propriété collective (l'indivision, la copropriété), la propriété démembrée (l'usufruit, la nue-propriété, les droits d'usage et d'habitation, les servitudes) ;
 - La possession.
- **LES OBLIGATIONS :**
 - Les sources des obligations (contrat, quasi-contrat, responsabilités civiles) ;
 - Le régime des obligations (preuve, effets, transmission et extinction des obligations) ;
 - Les contrats spéciaux : le contrat de vente et le contrat de prêt ;
 - Les sûretés : cautionnement.
- **LES PREUVES**
- **LES PRESCRIPTIONS**

LA PROCÉDURE CIVILE

- **L'ACTION EN JUSTICE**
- **LES ACTES DE PROCÉDURE**
- **LES DÉLAIS**
- **LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS CIVIL ET L'INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN**
- **L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE**
- **LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE**
- **LA PROCÉDURE GRACIEUSE**
- **LES EFFETS DU JUGEMENT**
- **LES VOIES DE RECOURS**
- **LES MODES DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS (MÉDIATION ET CONCILIATION)**

LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

- **LES NOTIONS GÉNÉRALES D'HISTOIRE DU DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE**
- **LA LOI PÉNALE :**
 - Classifications des infractions ;
 - Sources nationales et européennes du droit pénal ;
 - Interprétation de la loi pénale, qualification des faits ;
 - Contrôle de légalité ;
 - Application de la loi pénale dans le temps ;
 - Application de la loi pénale dans l'espace.

- **LA RESPONSABILITÉ PÉNALE :**
 - Responsabilité pénale des personnes physiques (majeurs/mineurs) ;
 - Responsabilité pénale des personnes morales ;
 - Élément moral de l'infraction, infractions intentionnelles et non intentionnelles ;
 - Élément matériel de l'infraction, catégories d'infractions, tentative ;
 - Coaction, complicité ;
 - Causes d'irresponsabilité pénale et d'atténuation de la responsabilité.
- **LES PEINES ET LES MESURES DE SÛRETÉ :**
 - Les peines et mesures de sûreté encourues (délimitation et contenu) ;
 - Les peines et mesures de sûreté prononcées : la personnalisation des peines (principe, modalités et limites) ;
 - Les peines et mesures de sûreté exécutées : aménagement, extinction des peines et effacement des condamnations pénales.

LE DROIT PÉNAL SPÉCIAL

- **LES ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE :**
 - Les atteintes volontaires ;
 - Les atteintes involontaires ;
 - La mise en danger ;
 - Le viol et les autres agressions sexuelles ;
 - Le harcèlement moral.
- **LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À LA PERSONNALITÉ :**
 - Les discriminations ;
 - La diffamation et l'injure ;
 - La dénonciation calomnieuse ;
 - La violation du secret professionnel.
- **LES ATTEINTES AUX BIENS :**
 - Le vol ;
 - L'escroquerie ;
 - L'abus de confiance ;
 - Le recel, extorsion ;
 - Le faux et usage de faux ;
 - Le blanchiment.
- **LES ATTEINTES À LA NATION, L'ÉTAT ET À LA PAIX PUBLIQUE :**
 - Le terrorisme ;
 - La corruption et le trafic d'influence ;
 - L'association de malfaiteurs.

LA PROCÉDURE PÉNALE

- **PRINCIPES DIRECTEURS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET L'INFLUENCE DU DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME**
- **L'ACTION PUBLIQUE :**
 - La mise en mouvement de l'action publique et l'opportunité des poursuites ;
 - Les mesures alternatives aux poursuites ;

- La saisine des différentes juridictions (instruction et juridictions pénales) ;
- Les différents modes de comparution devant les juridictions et les causes d'extinction de l'action publique.
- **L'ACTION CIVILE :**
 - Les droits de la victime ;
 - L'exercice de l'action civile devant le juge pénal ;
 - La place de la victime dans le procès pénal ;
 - La justice restaurative.
- **LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE :**
 - La police judiciaire ;

- Les magistrats du parquet ;
- Les juridictions répressives.
- **LA PHASE PRÉPARATOIRE AU JUGEMENT :**
 - Les contrôles d'identité ;
 - Les cadres (l'enquête de flagrance, l'enquête préliminaire, l'instruction) ;
 - Les actes d'investigations (les perquisitions, les réquisitions, les auditions, les gardes à vue) ;
 - Les mesures de contraintes (le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la détention provisoire).
- **JUGEMENT (CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES) ET VOIES DE RECOURS**

LE PROGRAMME D'ADMISSION

L'ORGANISATION DE L'ÉTAT SOUS LA V^E RÉPUBLIQUE

- **LES AUTORITÉS PUBLIQUES DE LA V^E RÉPUBLIQUE :**
 - Le Président ;
 - Le gouvernement ;
 - Le parlement ;
 - Le Conseil constitutionnel ;
 - Les personnes morales de droit public : l'État ; les collectivités territoriales ; les établissements publics ;
 - Les autorités administratives indépendantes.
- **LE PRINCIPE DE SÉPARATION DES POUVOIRS**
- **LA HIÉRARCHIE DES NORMES :**
 - Le bloc de constitutionnalité ;
 - La loi ;
 - Les ordonnances ;
 - Le pouvoir réglementaire ;
 - Les traités et les actes de l'Union européenne.
- **LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET LE CONTRÔLE DE CONVENTIONALITÉ**

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

- **HISTOIRE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**
- **STATUT DE LA MAGISTRATURE**
- **RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTIONS**
- **LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES : ORGANISATION, COMPÉTENCES**

LE RÉGIME JURIDIQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

- **LES LIBERTÉS DE LA PERSONNE PHYSIQUE :**
 - La sûreté ;
 - La liberté d'aller et venir ;
 - Le respect de la personne humaine ;
 - La protection de la vie privée.
- **LES LIBERTÉS DE L'ESPRIT :**
 - La liberté de conscience ;
 - La liberté de religion ;
 - La liberté d'expression et d'information.

• LES LIBERTÉS COLLECTIVES :

- La liberté de réunion ;
- La liberté de manifestation ;
- La liberté d'association.

LE DROIT SOCIAL

- **L'ORGANISATION SOCIALE DE L'ENTREPRISE :**
 - Les structures : entreprise, établissement et groupe ;
 - Les syndicats ;
 - Les institutions représentatives du personnel.
- **LE CONTRAT DE TRAVAIL**
- **ARTICULATION ENTRE LA LOI ET LES ACCORDS COLLECTIFS**
- **LES MODES DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**
- **LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL**
- **LE CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :**
 - Les juridictions ;
 - Les compétences ;
 - La procédure dans le cadre des régimes généraux.

LE DROIT DES AFFAIRES

- **LE COMMERÇANT**
- **LE FONDS DE COMMERCE**
- **LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES :**
 - L'acquisition ;
 - Les conséquences de la personnalité morale ;
 - Les formes de société.
- **LES ACTEURS DE LA VIE DES SOCIÉTÉS :**
 - Les dirigeants : pouvoirs et responsabilité ;
 - Les associés et actionnaires : droits et obligations, appel public à l'épargne ;
 - Les commissaires aux comptes.
- **LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ :**
 - La prévention des difficultés des entreprises ;
 - Les intervenants à la procédure collective ;
 - La sauvegarde ;
 - Le redressement judiciaire ;
 - La liquidation judiciaire.

CONCOURS COMPLÉMENTAIRE(S)

DEUX GROUPES D'ÉPREUVES

ADMISSIBILITÉ : LES ÉCRITS

5 heures / coef 4 : Une consultation ou étude juridique rédigée à partir de documents se rapportant au droit civil, et ayant notamment pour but d'apprécier la capacité du candidat à appliquer le droit.

5 heures / coef 4 : Une composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat lors du dépôt de candidature, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public.

5 heures / coef 4 : Une note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique.

ADMISSION : LES ORAUX

1 heure de préparation. 30 minutes d'épreuves / coef 5 : Un exposé de 10 mn portant sur un cas pratique, se rapportant au droit civil ou au droit pénal, ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de 20 mn avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit.

15 minutes / coef 3 : Une interrogation orale de 15 mn portant pour chaque candidat sur la matière qu'il n'a pas choisie pour la deuxième épreuve d'admissibilité (droit pénal ou droit public).

Pour le 1^{er} grade seulement

15 minutes / coef 2 : Une interrogation orale de 15 minutes sur la procédure civile et pénale, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit sur le droit social, soit sur le droit commercial.

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission

Consulter le programme des concours complémentaires sur :
www.enm.justice.fr/devenir-magistrat/preparer-les-concours/epreuves-et-programmes#concours-complementaire

L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

**UNIQUE ÉCOLE DE FORMATION DES MAGISTRATS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE, L'ENM A POUR MISSIONS :**

L'organisation des concours ;

La formation initiale des futurs magistrats français ;

La formation continue des magistrats français en fonction ;

La formation de magistrats d'États étrangers
liés à la France par des accords de coopération ;

La formation des juges consulaires, des magistrats
exerçant à titre temporaire, des conseillers prud'hommes
ainsi que certains collaborateurs de justice.

École nationale de la magistrature

10, rue des Frères Bonie

33080 Bordeaux Cedex

tél. 05.56.00.10.10

concours.enm@justice.fr